

ARTICLE 3

Poids et dimensions

1. Les dimensions et poids maxima des colis sont ceux fixés par l'arrangement de l'Union postale universelle en vigueur; les Administrations contractantes peuvent toutefois accepter des colis dont les dimensions maxima sont différentes, après entente avec les pays intermédiaires.

ARTICLE 4

Tarifs et modalités de paiement

1. Le tarif des colis échangés en vertu du présent arrangement se compose exclusivement de la somme des taxes territoriales d'origine, de transit et de destination. En cas de transport maritime il est perçu, en plus, les droits maritimes prévus par l'Arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle en vigueur.

2. Les taxes territoriales d'origine, de transit et de destination sont fixées pour chaque pays en franc-or ou l'équivalent, comme suit:

25 centimes par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme;

40 centimes par colis de plus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes;

50 centimes par colis de plus de 3 jusqu'à 5 kilogrammes;

100 centimes par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;

150 centimes par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;

200 centimes par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes;

3. Les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de majorer les taxes applicables aux colis de 1, 3, 5 et 10 kilogrammes jusqu'à concurrence du double et d'appliquer également une surtaxe de 25 centimes sur chaque colis atteignant ces limites de poids.

Les taxes applicables à la sortie et à l'entrée des colis de 15 et de 20 kilogrammes sont laissées à la discrétion de chaque Administration.

4. Les Administrations qui, dans le régime universel, jouissent d'autorisations spéciales de majorer les taxes prévues aux alinéas précédents, peuvent également appliquer ces autorisations au régime de l'Union des Amériques et de l'Espagne.

5. L'Administration d'origine doit porter au crédit de chacune des Administrations intervenant dans le transport, y compris celle du pays de destination, les taxes correspondantes prévues aux alinéas précédents.

6. Le Bureau international publie et distribue les tables des taxes de transit territorial, de sortie et d'entrée relatives à chaque Administration et les tient à jour au moyen de suppléments.

ARTICLE 5

Annulation des soldes inférieurs à 50 francs-or

Lors du règlement des comptes du service des colis postaux entre deux pays, si le solde annuel ne dépasse pas la somme de 50 francs-or, l'Administration débitrice est exempte de tout paiement après qu'une entente à cet effet aura été conclue avec l'Administration créancière.